



**MAIRIE DE
CORDEMAIS**

DEPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE

COMMUNE DE CORDEMAIS

ARRETE temporaire n° G/2024/81

Portant interdiction de la pêche dans l'étang du « plan d'eau de la Côte » sur la Commune de Cordemais

Le Maire de la commune de CORDEMAIS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Considérant que les berges du plan d'eau de la « Côte » sur la Commune de Cordemais, étant instables suite à un effondrement, et de nature à porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique des personnes ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Les activités de pêche et de consommation de toutes les espèces de poisson de l'étang nommé « Plan d'eau de la Côte » sur la Commune de Cordemais sont interdites temporairement à dater de ce jour 12 juin 2024 jusqu'au 30 septembre 2024.

Article 2 :

Les propriétaires d'animaux sont tenus de faire preuve d'une vigilance particulière.

Article 3 :

Le présent Arrêté sera affiché publiquement et publié sur le site internet de la Commune de Cordemais.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera affichée dans les conditions règlementaires et communiquée à :

- Monsieur le Préfet de la Loire Atlantique ;
 - Monsieur le Directeur des services Techniques ;
 - Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Saint Etienne de Montluc ;
- Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Cordemais, le 12/06/2024
Monsieur le Maire

Monsieur le Maire,
Raphaël GUILLÉ

Conformément à l'article R102 du Code des tribunaux Administratifs, le présent Arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication